



VAL DE L' AISNE
Communauté de communes

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté de Communes du Val de l'Aisne
SPANC

*00*00*00*00*

SOMMAIRE

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Objet du Règlement	3
Article 2 : Territoire d'application du règlement	3
Article 3 : Définitions	3
Article 4 : Champ d'intervention du SPANC	3
Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques	3
Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'Assainissement Non Collectif	4
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite	4
Chapitre 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ANC RELEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFERIEURE OU EGALE A 20eh	6
Article 8 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs	6
Article 9 : Obligations et responsabilité du SPANC- dossier remis au propriétaire	6
Article 10 : Obligations et responsabilité du propriétaire qui a un projet de construction de réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	6
Article 11 : Examen du projet par le SPANC	7
Article 12 : Mise en œuvre de l'avis du SPANC sur la conception	8
Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet	8
Article 14 : Vérification de la bonne exécution par le SPANC	9
Article 15 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite par le SPANC sur la bonne exécution	9
Article 16 : Contrôle périodique réalisé par le SPANC	10
Article 17 : Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite par le SPANC	11
Article 18 : Périodicité des contrôles	11
Article 19 : Responsabilités et obligations de l'occupant pour l'entretien de son installation d'assainissement	11
Article 20 : Intervention du SPANC au titre de la compétence « entretien »	12
Chapitre 3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ANC RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE COMPRISE ENTRE 21 ET 200 EH	13
Article 21 : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter	13
Article 22 : Vérification de l'exécution des travaux des installations neuves ou à réhabiliter	14
Article 23 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes	15
Chapitre 4 – CONTROLE DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER	17
Article 24 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation	17
Article 25 : Contrôle par le SPANC au moment de la vente	17
Article 26 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation	17
Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES	18
Article 27 : Principes applicables aux redevances d'ANC	18
Article 28 : Types de redevances et personnes redevables	18
Article 29 : Institution et montant des redevances	18
Article 30 : Modalités de paiement et de recouvrement	19
Chapitre 6 – SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT	20
Article 31 : Pénalités financières	20
Article 32 : Sanctions pénales	20
Article 33 : Voies et délais de recours	20
Article 34 : Affichage du règlement	20
Chapitre 7 - ANNEXES	22
Annexe 1 : Définitions	22
Annexe 2 : Textes techniques concernant l'assainissement non collectif	23
Annexe 3 : Les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif	23

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du Règlement

Conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de Service précise les missions assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC d'une part et des usagers, d'autre part.

Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne auquel les missions en matière d'Assainissement Non Collectif ont été transférées. Il s'agit des communes de : Aizy Jouy, Allemant, Augy, Bazoches-et-Saint-Thibaut, Blanzly les Fismes, Braine, Bray, Brenelle, Bruys, Bucy le long, Celles sur Aisne, Cerseuil, Chassemy, Chavignon, Chavonne, Chery-Chartreuve, Chivres Val, Ciry-Salsogne, Clamecy, Condé sur Aisne, Courcelles-sur-Vesle, Couvrelles, Cys la commune, Dhuizel, Jouaignes, Laffaux, Lesges, Les Septvallons, Lhuys, Limé, Margival, Missy sur Aisne, Monampneuville, Mont Notre Dame, Mont Saint Martin, Nanteuil la fosse, Neuville sur Margival, Ostel, Paars, Pargny et Filain, Pont Arcy, Presles et Boves, Quincy sous le Mont, Saint Mard, Sancy les Cheminots, Serval, Soupir, Tannières, Terny-Sorny, Vailly sur Aisne, Vasseny, Vaudesson, Vauxtin, Vieil Arcy, Villesavoie, Vuillery.

Dans le cas d'ajout, de retrait ou de fusion de communes, le présent règlement s'appliquera automatiquement au nouveau périmètre.

La Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Définitions

Les termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Champ d'intervention du SPANC

Le SPANC intervient pour les immeubles définis à l'article 5 et en annexe 1, équipés d'une installation d'ANC recevant une Charge Brute de Pollution Organique inférieure ou égale à 12kg/j de DBO5 (200 EH).

Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques

Conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que ces derniers, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement au réseau public de collecte pour quelque cause que ce soit. Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cet article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le maître d'ouvrage et le propriétaire.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues aux articles 10 ou 21.

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'Assainissement Non Collectif

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif afin de préserver la qualité du milieu naturel.

À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'annexe 1 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides notamment interdits à ce titre sont :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres
- les ordures ménagères même broyées
- les effluents d'origine agricole
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche
- les huiles usagées
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs, les médicaments
- les peintures ou solvants
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les matières non dégradables, notamment en plastique.

Les produits désinfectants courants doivent être utilisés modérément pour ne pas nuire au bon fonctionnement du système.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis de visite préalable notifié au propriétaire des ouvrages ou, s'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC (sauf autorisation écrite du propriétaire pour les contrôles de conception et contrôles lors des travaux).

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

En cas de dommage visible causé par les agents du SPANC durant leur intervention, le propriétaire ou son représentant devra le signaler dans les 24h.

Tous refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié à l'occupant des lieux ainsi qu'au propriétaire s'il est différent de l'occupant. Une copie du constat est également adressée au Maire de la commune du lieu d'implantation de l'installation pour suite à donner dans le cadre de son pouvoir de police.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ANC RELEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 20EH

PARTIE 1 : CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER

Article 8 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les prescriptions techniques auxquelles se réfère le SPANC pour appliquer le présent règlement sont subordonnées au respect de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire, location de vacances ou saisonnière), aux contraintes sanitaires ou environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité...).

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les systèmes mis en œuvre doivent comporter :

- un dispositif de traitement primaire (fosse septique et bac à graisse, fosse toutes eaux...).
- un dispositif assurant le traitement
- ou un dispositif agréé par les Ministères de la Santé et de l'Environnement.

Dans le cas de réhabilitation, les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères pour des installations existantes conçues selon cette filière conformément à l'arrêté du 7 mars 2012.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté du 7 mars 2012

Les eaux usées traitées doivent être infiltrées conformément aux règles de l'art sur la parcelle de l'immeuble. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'en cas d'impossibilité technique d'infiltrations sur la parcelle et après accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Article 9 : Obligations et responsabilité du SPANC- dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et pour faciliter leur examen, le SPANC établit un formulaire type de demande à compléter.

Ce formulaire est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC. Il est également mis en ligne sur le site internet de la CCVA.

Article 10 : Obligations et responsabilité du propriétaire qui a un projet de construction de réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire non raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une

augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur,
- les règles d'urbanisme nationales et locales,
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire remet à la mairie en 3 exemplaires pour une réhabilitation, 4 exemplaires pour un permis de construire son dossier de demande d'examen pour le contrôle d'un projet d'ANC. Le dossier doit être constitué :

- du formulaire de demande complété,
- d'un plan de masse au 1/500 ème avec la position de l'immeuble et le niveau de sortie des eaux usées, la position des immeubles voisins, les aires de stationnement des véhicules, le projet d'aménagement du jardin et la présence d'arbres à hautes tiges.

Une étude de définition de filière est conseillée afin de mettre en place le système d'assainissement non collectif le mieux adapté à la parcelle. Elle est alors à joindre au dossier.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'informations et études demandés en application de l'article 11.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 11 : Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet (contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 10), transmis par la mairie.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC n'est pas un bureau d'études. Il peut cependant réaliser un sondage pédologique et/ou un test de perméabilité pour motiver son avis sur la filière proposée.

Le délai d'examen du projet est d'un mois à compter de la réception par le SPANC du dossier complet, y compris la réalisation du rendez-vous sur place.

Si aucun rendez-vous ne peut être pris, le service pourra émettre un avis sans contrôle sur le terrain, à condition qu'une étude de filière soit fournie par le propriétaire.

La visite du SPANC sur site peut également être réalisée avant le dépôt du dossier. Cela permet de vérifier en amont que le projet envisagé par le propriétaire est compatible avec les caractéristiques du bien et les contraintes parcellaires.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet, une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'informations sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite.

Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations à fournir.

Le SPANC peut notamment exiger une étude de filière dans les cas suivants :

- projet concernant un immeuble comprenant plusieurs logements ou locaux commerciaux

- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles.
 - nature du sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variée sur le secteur concerné
 - projet situé sur un site où les contraintes topographiques et hydrogéologiques sont importantes.
 - projet situé dans un périmètre de protection d'eau potable
- Cette étude est aux frais du propriétaire concerné.

Article 12 : Mise en œuvre de l'avis du SPANC sur la conception

À l'issue du contrôle sur site et de l'examen du dossier complet du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen. Le rapport est adressé au propriétaire, par le SPANC, lorsqu'il est signé du Président ou du Vice-Président délégué à l'assainissement de la Communauté de Communes.

En cas d'avis sur le projet « favorable » du SPANC, le propriétaire peut commencer les travaux après avoir averti le service du jour exact de commencement des travaux.

Un avis sur le projet « favorable » du SPANC peut être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif doit être validé avant le dépôt du permis afin que le propriétaire ou le mandataire puisse intégrer ce projet validé par le SPANC au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Le SPANC le transmet également au service instructeur du permis ainsi qu'à la Mairie du lieu où se situe l'habitation.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « défavorable », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du SPANC.

La réalisation du contrôle sur site rend exigible le montant de la redevance de contrôle de conception, mentionnée à l'article 28. En cas d'absence de rendez-vous sur site, la redevance sera alors exigible à la transmission du rapport d'examen du projet. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 30.

La durée de validité du contrôle de conception est de 3 ans. Si les travaux n'ont pas été réalisés par le propriétaire durant cette période, un nouveau dossier devra être déposé auprès du SPANC dans les conditions précisées à l'article 10. La redevance de contrôle de conception mentionnée à l'article 28 sera alors de nouveau exigible.

PARTIE 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire qui a obtenu un avis favorable du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif doit réaliser les travaux conformément au projet validé et reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire ou son mandataire doit informer le SPANC au moins 48 heures à l'avance de la date de commencement des travaux.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles : factures, plans, procès-verbal de réception des ouvrages, photos...

Article 14 : Vérification de la bonne exécution par le SPANC

Le SPANC étant informé du démarrage des travaux par le propriétaire ou son mandataire, il peut venir en cours de chantier. Il fixe également un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire ou à son mandataire à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une ou plusieurs visites du SPANC, organisées selon les modalités prévues à l'article 7.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires. Un changement d'implantation, en cas d'absence d'étude de filière préalable, ne donne pas lieu à un nouveau contrôle de conception. En cas de changement d'implantation alors qu'une étude de filière a été réalisée, ou un changement de filière, en revanche, un nouvel avis sur la conception est effectué. Il ne donne pas lieu à une nouvelle facturation.

La visite du SPANC doit être effectuée avant remblaiement des ouvrages. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis non conforme sur le contrôle de bonne exécution.

Article 15 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite par le SPANC sur la bonne exécution

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Le délai de transmission du rapport de visite est de 1 mois à compter de la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de contrôle de bonne exécution mentionnée à l'article 28. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 30.

En cas d'aménagements ou de modifications demandés par le SPANC dans le rapport de visite, il réalise un nouveau contrôle pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. Cette visite fera l'objet d'un nouveau rapport. Cette contre-visite et nouveau rapport ne donnent pas lieu à une redevance, si la contre-visite a lieu dans un délai d'un an après le premier contrôle. Au-delà, un nouveau contrôle de bonne exécution sera facturé.

Il est rappelé que le contrôle du SPANC ne constitue pas un procès-verbal de réception des ouvrages qui doit être réalisé contradictoirement entre le maître d'ouvrage et le constructeur et marque le début des garanties. Il appartient aux parties de le réaliser en fin de chantier après recouvrement des ouvrages.

PARTIE 3 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 16 : Contrôle périodique réalisé par le SPANC

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

L'avis préalable étant transmis à l'occupant du bien, si celui-ci est locataire, il doit en informer son propriétaire.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 45 jours après la date d'envoi du courrier de relance. Cette demande doit être faite au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. L'annexe 1 de l'arrêté énumère les points à contrôler selon les situations.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Le SPANC précise sur son avis de visite préalable que les ouvrages d'assainissement non collectif doivent être accessibles lors du contrôle du SPANC. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas où l'installation n'est pas accessible et que le propriétaire ne possède pas d'éléments probants concernant la constitution de la filière d'assainissement non collectif, le SPANC conclura à une absence d'installation conformément à la réglementation en vigueur. Les éléments probants sont les suivants : attestation ou facture de vidange avec une date d'intervention datant de moins de 5 ans.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède, si le rejet est accessible, à un examen visuel et olfactif de ce dernier et vérifie l'existence d'une autorisation de rejet le cas échéant. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et/ou si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le Maire de la Commune ou les services de protection des cours d'eau de la situation et du risque de pollution.

Si des travaux ont eu lieu depuis le dernier contrôle sans en avertir le SPANC, le SPANC réalisera un contrôle de bonne exécution conformément à l'article 14. Si les travaux ont été remblayés, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis non conforme sur le contrôle de bonne exécution.

L'utilisateur se verra facturer les redevances pour contrôle de conception et pour une vérification de la bonne exécution, dans les conditions prévues au chapitre 5. Si l'utilisateur s'était déjà acquitté de la redevance de contrôle de conception pour le projet réalisé, alors seule la redevance pour un contrôle de bonne exécution lui sera facturée.

Article 17 : Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite par le SPANC

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires classés par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le délai de transmission du rapport de visite est de 1 mois à compter de la date de réalisation du contrôle.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire impliquant une réhabilitation, le SPANC devra réaliser, sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 11, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 14.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas de modification importante de l'installation (défaut de structure d'un ouvrage, découvert des ouvrages, suppression d'un point d'eau ou dysfonctionnement majeur lié à un mauvais entretien de la filière) le SPANC effectuera une contre-visite ou se basera sur le rapport d'intervention d'une société d'entretien pour éditer un nouveau rapport de contrôle de bon fonctionnement. La contre-visite ne donnera pas lieu à une facturation.

Article 18 : Périodicité des contrôles

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé au maximum tous les 10 ans, sur la base de la période de la précédente campagne de contrôles sur la commune concernée.

Lors d'une campagne de contrôles de bon fonctionnement sur une commune, les installations ayant eu un contrôle de conception de moins de 3 ans ou un contrôle de bonne exécution ou diagnostic vente depuis moins d'un an ne sont pas contrôlées.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

PARTIE 4 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 19 : Responsabilités et obligations de l'occupant pour l'entretien de son installation d'assainissement

L'usager d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse (toutes eaux ou septique) ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans les agréments.

Les opérations de vidange doivent être réalisées par un opérateur agréé par la préfecture.

Quel que soit l'auteur des opérations d'entretien, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

L'entreprise agréée par la préfecture qui réalise une vidange d'un dispositif d'assainissement non collectif devra remettre au propriétaire un bordereau de suivi conforme à la réglementation. L'utilisateur doit présenter au SPANC une copie de ce document.

Article 20 : Intervention du SPANC au titre de la compétence « entretien »

Le SPANC dispose d'un accord-cadre à bon de commande avec un prestataire agréé pour l'entretien des installations d'assainissement non collectif du territoire de la CCVA.

Un particulier peut faire appel au SPANC pour la vidange de son installation :

- pour l'entretien périodique de son système
- pour une intervention d'urgence en cas d'arrêt de l'écoulement des eaux usées ou débordement des ouvrages

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire.

L'occupant doit se rapprocher du SPANC afin de faire une demande de vidange dans ce cadre. Un modèle de bon de commande est également disponible sur le site internet de la CCVA.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ANC RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE COMPRISE ENTRE 21 ET 200 EH

Article 21 : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter

Obligations du propriétaire :

Les dispositifs d'ANC devront répondre aux dispositions réglementaires suivantes :

- Aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité ;
- Aux prescriptions techniques de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie de manière significative ou réhabilite son installation doit faire réaliser une étude de conception et d'implantation pour la réalisation de son assainissement. Le projet d'ANC doit être en cohérence avec les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, et le présent règlement de service.

Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les réseaux d'eaux pluviales ou fossés ne sont pas des eaux superficielles. Ils n'ont pas vocation à recevoir des eaux usées traitées. Si cette solution devait être envisagée car aucune autre solution technique n'est possible, le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC devra obtenir l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ou du fossé. La procédure de conception sera différente selon que l'exutoire final du réseau ou fossé se fait dans les eaux superficielles ou par infiltration.

Evacuation par infiltration : Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. Il peut y avoir un intérêt environnemental avéré lorsque les eaux superficielles sont un milieu sensible, à écoulement non permanent ou sont protégées par un SAGE, un arrêté municipal ou préfectoral ou bien au regard d'un usage.

Registre électronique

Le maître d'ouvrage doit renseigner le registre électronique disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-du-registre-des-systemes-d-assainissem>

Il doit être renseigné dans un délai de deux mois suivant la création de l'installation et mis à jour en cas de modification de celle-ci.

L'examen préalable de la conception

Le SPANC examine le dossier transmis contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 11 ainsi que l'étude de conception et d'implantation. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire (ou son mandataire) la liste des pièces manquantes ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Dans le cas d'une infiltration des eaux usées traitées, une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale doit démontrer la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles. Il appartiendra dans ce cas au maître d'ouvrage ou au concepteur de saisir l'Agence Régionale de Santé pour avis.

Le SPANC vérifie que le concepteur s'engage sur le respect des prescriptions techniques réglementaires relatives à la conception du projet.

La mise en œuvre de l'avis du SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire (ou mandataire), le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires. Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet par le SPANC. En cas d'avis « favorable » du SPANC, le propriétaire peut commencer les travaux dès réception du rapport d'examen signé. Un avis sur le projet « favorable » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC délivre une attestation de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. Une copie est également transmise au service instructeur du dossier de permis de construire.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « défavorable », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du SPANC.

La transmission de l'avis rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 28. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 30.

Article 22 : Vérification de l'exécution des travaux des installations neuves ou à réhabiliter

1. Modalités de réalisation d'une installation d'ANC

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport aux prescriptions techniques réglementaires, au projet d'ANC préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées dans l'avis émis à l'issue de l'examen de ce projet.

Cette visite aura lieu avant remblaiement des ouvrages, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

Si les ouvrages d'assainissement ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander de découvrir les dispositifs afin de réaliser un contrôle efficace. Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis « défavorable » sur le contrôle de bonne exécution des travaux.

Tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos, bon de livraison de sable et fiche technique, ...) doit être tenu à la disposition du SPANC. Après autorisation expresse du SPANC, le dispositif d'assainissement pourra être remblayé en prêtant attention qu'aucune dégradation ne soit engendrée.

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

2. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet ANC, reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire ou son mandataire prend contact avec le SPANC et devra transmettre la déclaration d'ouverture de chantier au moins 8 jours avant le début des travaux, afin de communiquer les coordonnées de l'entreprise qui les réalisera.

Au cours des travaux, le propriétaire devra informer le SPANC de l'état d'avancement par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une ou plusieurs visites sur place effectuées dans les conditions prévues à l'article 7.

Il est rappelé que le contrôle du SPANC ne constitue pas un procès-verbal de réception des ouvrages qui doit être réalisé contradictoirement entre le maître d'ouvrage et le constructeur et marque le début des garanties. Il appartient aux parties de le réaliser en fin de chantier après recouvrement des ouvrages.

L'arrêté du 21 juillet 2015 impose une réception des travaux du système de collecte et du système de traitement, ainsi que des essais visant la bonne exécution des travaux. Ce procès-verbal sera transmis au SPANC par le maître d'ouvrage.

3. Obligations et responsabilités du SPANC – mise en œuvre du rapport de visite.

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Le rapport de contrôle est adressé au propriétaire dans un délai d'un mois à compter de la réalisation du contrôle par le SPANC.

S'il y a lieu, le service mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur. Une demande de rendez-vous pour organiser une contre-visite et vérifier la bonne exécution de ces travaux devra être sollicitée dans un délai de 30 jours.

La contre visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

Article 23 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien.
- Le contrôle annuel de la conformité, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

1. Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien

La vérification du bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages ANC concerne toutes les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées, ainsi que celles faisant l'objet d'un contrôle périodique. Ce contrôle est exercé par un agent du SPANC dans les conditions de l'article 7. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances. Il vise également à s'assurer que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation, et en tout point identique à celui des installations d'ANC inférieures ou égales à 20EH (voir chapitre 2).

2. Le contrôle annuel de la conformité

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Il est effectué tous les ans, avant le 1^{er} juin, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés de rejet réalisés par le maître d'ouvrage.

Le cahier de vie est compartimenté en trois sections, et comprend à minima les éléments suivants :

- Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC »

- Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC »
- Section 3 : « suivi de l'installation d'ANC » (cette section est organisée en fiches détachables à transmettre une fois par an).

La transmission de la section 3 de ce cahier de vie devra être effectuée avant le 1^{er} mars. Les éventuelles mises à jour du cahier de vie doivent également être transmises au SPANC. Le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1^{er} juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

3. Précisions sur la notion de conformité et de non-conformité

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 est un motif d'obligation de travaux, listés par le rapport de visite du SPANC.

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et peut conduire à augmenter la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien.

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015, mais n'est pas un motif de non-conformité au titre du contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien selon l'arrêté du 27 avril 2012.

CHAPITRE 4 – CONTROLE DANS LE CADRE DE LA VENTE D’UN BIEN IMMOBILIER

Article 24 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d’habitation

Si le propriétaire d’un immeuble à usage d’habitation ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité (le rapport est valable 3 ans à compter de la date de la visite du SPANC), ce propriétaire ou son mandataire doit prendre contact avec le SPANC afin de solliciter un diagnostic vente dont le rapport de visite devra être joint au dossier de diagnostic technique nécessaire à la vente du bien.

Article 25 : Contrôle par le SPANC au moment de la vente

Cas 1 : Le SPANC possède un rapport de visite de l’installation concernée en cours de validité

Il transmet gratuitement une copie de ce rapport au propriétaire de l’immeuble, ou à la personne physique ou morale mandatée par ce dernier.

Cas 2 : Le SPANC ne possède pas de rapport de visite de l’installation concernée en cours de validité ou le propriétaire souhaite un nouveau contrôle alors que le dernier rapport de visite est valide

Le SPANC transmet au propriétaire ou son mandataire un bon de commande à compléter et retourner signé. Ce document indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur
- l’adresse de l’immeuble d’habitation mis en vente
- le nom (ou raison sociale) de la personne ou de l’organisme qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s’engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC
- l’adresse de cette personne ou organisme qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

À la demande du propriétaire ou de son mandataire et dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les trois jours ouvrés suivants au moins, une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai d’un mois.

Les opérations de contrôles réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d’assainissement non collectif définies par l’article 16 du présent règlement. La mise en œuvre du rapport de visite et sa notification au propriétaire ou son mandataire sont définies par l’article 17 du présent règlement.

La notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de diagnostic vente mentionnée à l’article 28. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l’article 30.

Article 26 : Responsabilités et obligations de l’acquéreur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d’habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l’acquéreur au moment de la vente d’un immeuble précise des travaux obligatoires à sa charge, ceux-ci doivent être effectués dans un délai d’un an à compter de la date de signature de l’acte de vente.

Avant la réalisation des travaux, l’acquéreur devra déposer un projet de conception auprès du SPANC, quel que soit le type de travaux à réaliser, conformément à l’article 10. La réalisation des travaux, ne pourra être engagée qu’après avis conforme du SPANC sur le projet conformément à l’article 12.

Dès connaissance des coordonnées des acquéreurs de biens immobiliers à usage d’habitation par le SPANC, des courriers de rappel sur les obligations de réhabilitation leur sont envoyés.

L’absence de mise aux normes de l’installation expose le propriétaire aux sanctions prévues à l’article 28.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 27 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Agence de l'Eau, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contre partie des prestations fournies (Service Public à caractère Industriel et Commercial).

Les redevances d'assainissement non collectif sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service. Elles doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC.

Article 28 : Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

A) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

A1- redevance de vérification préalable du projet appelée redevance de « contrôle de conception »

A2- redevance de vérification de l'exécution des travaux appelée redevance de « contrôle de bonne exécution »

Le redevable de ces redevances est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Ces redevances sont exigibles de la façon suivante :

- Par installation, lorsqu'un même propriétaire dispose d'un ou plusieurs biens raccordés sur la même installation et situés sur la même adresse cadastrale
- Par bien, lorsqu'un même propriétaire ou des propriétaires différents disposent de plusieurs biens raccordés sur la même installation et situés sur des adresses cadastrales différentes.

A3 – Redevance pour le suivi du dossier dans le cadre des opérations de réhabilitations groupées sous maîtrise d'ouvrage privée en lien avec l'Agence de l'eau Seine Normandie appelée « frais de dossier ». Cette redevance se substitue alors aux redevances de contrôle de conception et de bonne exécution et est exigible dans les mêmes conditions.

B) Contrôle des installations existantes :

B1- redevance annuelle forfaitaire du SPANC appelée « redevance annuelle ANC ».

Le redevable de cette redevance est le titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut, l'occupant du bien qui doit disposer d'une installation d'assainissement non collectif. Elle est facturée annuellement. Il n'y a pas de facturation spécifique lors de la réalisation d'un contrôle périodique de bon fonctionnement.

B2- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où un contrôle sur le terrain est réalisé dans les conditions fixées à l'article 16) appelée redevance de « diagnostic vente ».

Le redevable de cette redevance est le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire.

Elle est exigible de la façon suivante :

- Par installation, lorsqu'un même propriétaire dispose d'un ou plusieurs biens raccordés sur la même installation et situés sur la même adresse cadastrale
- Par bien, lorsqu'un même propriétaire ou des propriétaires différents disposent de plusieurs biens raccordés sur la même installation et situés sur des adresses cadastrales différentes

Article 29 : Institution et montant des redevances

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées est fixé par délibérations du Conseil communautaire.

Pour chacun des types de redevances, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories peuvent être déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 30 : Modalités de paiement et de recouvrement

La redevance annuelle peut être recouvrée directement par le gestionnaire du réseau de distribution d'eau potable via une convention de recouvrement. Dans ce cas, les conditions de recouvrement relatives à l'eau potable s'appliquent.

Pour les communes où la redevance annuelle est directement facturée par le SPANC ainsi que pour toute autre redevance, les conditions décrites ci-dessous s'appliquent.

Le paiement doit intervenir dans le délai indiqué sur les factures.

Sont admis les moyens de règlement suivants :

- Titre interbancaire de paiement (TIP),
- Carte bancaire sur internet,
- Chèque bancaire ou postal,
- Virement,

Le recouvrement est assuré par les services de l'Etat (Direction générale des finances publiques / SGC de Soissons) qui sont les seuls à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

CHAPITRE 6 – SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT

Article 31 : Pénalités financières

Absence de travaux de réhabilitation suite à une vente :

En cas d'absence de réalisation de travaux dans les délais prescrits par la réglementation, le propriétaire peut être astreint à une pénalité dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité et qui peut aller jusqu'à 400% du montant de la redevance qu'il aurait payé si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire (article 1331-8 du code de la santé publique).

Vu la délibération D2024-064 remplaçant la délibération D2022-054, une majoration de redevance est appliquée aux propriétaires d'un bien immobilier qui ne réalisent pas les travaux de mise en conformité prescrits dans le rapport de contrôle de l'assainissement annexé à l'acte authentique de vente dans le délai d'un an suivant la signature dudit acte. Cette majoration est fixée à 400% du montant de la redevance applicable au contrôle de conception des installations d'assainissement non collectif. Elle est appliquée aux biens acquis à partir du 1er janvier 2023, la date de signature de l'acte authentique de vente faisant foi. Cette majoration est appliquée une fois par an jusqu'à la mise en conformité de l'installation d'assainissement, la mise en conformité étant attestée par le contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement réalisé par le SPANC. Son application est reportée d'une année si le bien est totalement inoccupé. L'inoccupation totale du bien doit être attestée par le maire de la commune sur laquelle est sis ledit bien, au plus tard un mois avant la date de facturation de la majoration.

Article 32 : Sanctions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par des agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (voir références de ces textes en annexe).

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 ou du 7 mars 2012, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 33 : Voies et délais de recours

Toute contestation à l'encontre du présent règlement doit faire l'objet d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux (2) mois. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr ».

Toute contestation relative à la mise en œuvre du présent règlement relève de la compétence du Tribunal judiciaire de Soissons au titre du règlement des litiges opposant un particulier - ou autre non professionnel - et le service.

Article 34 : Affichage du règlement

Le présent règlement est affiché au siège de la CCVA et est consultable sur le site internet de la CCVA.
Il est adressé à chaque commune membre de la CCVA.

CHAPITRE 7 - ANNEXES

Annexe 1 : Définitions

Assainissement non collectif : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Charge brute de pollution organique : conformément à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

Immeuble : désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes.) ou permanente (maison, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées ou assimilées, définies par l'article r.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (cuisine, salle d'eau, machines...) et les eaux vannes ou eaux noires (WC).

Usager du SPANC : toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon fonctionnement et d'entretien des assainissements incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L 1331- 1-1 notamment). Ils peuvent également être les occupants des logements.

Fonctionnement par intermittence : installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Cela concerne les résidences secondaires ou alternées, mais aussi les locations de vacances ou saisonnières.

Immeuble abandonné : est considéré comme abandonnée, toute habitation ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon auprès des autorités compétentes.

Equivalents Habitants (EH) : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

L'équivalent habitant est la « charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60g d'oxygène par jour.

Étude particulière/ Étude de filière : étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service Public organisé par une Collectivité dotée de la Compétence Assainissement Non Collectif et qui assure les missions définies par la loi (contrôles des installations d'assainissement non collectif). Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission

d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation, sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Annexe 2 : Textes techniques concernant l'assainissement non collectif

☞ LOI n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

☞ Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

☞ Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

☞ Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

☞ Arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Ces documents sont consultables sur le portail du service public de la diffusion du droit : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Annexe 3 : Les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif

Textes codifiés

Code de la santé publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;

Article L.1331-1-1 : Obligations d'entretien, délai de réalisation des travaux, agréments des vidangeurs.

Article 1331-6 : Travaux d'offices en cas de non respects des obligations citées dans les articles . 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

Article L1331-11-1 : conditions pour contrôles lors d'une vente ;

Code général des collectivités territoriales

Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;

Article L2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet ;

Article L2224-12 : Règlement de service

Article L.2224-11 : gestion financière des services publics d'eau et d'assainissement ;

Articles L.2224-5, L.2224-12-2, L.2224-12-3, R.2224-19, R.2224-19-1, R.2224-19-5, R.2224-19-7, R 2224-19-8, R.2224-19-9, R.2333-122, : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif

Code de la construction et de l'habitation

- Articles L. 271-4 à L.271-5 : modalités de contrôle pour les ventes immobilières ;

Code de l'environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Articles L431-3 et L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution entraînant des dommages sur la faune et la flore aquatique.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.